

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

**Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 09/11/2023**

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

GEMEY MAYBELLINE

20 rue de Paradis
45140 Ormes

Références : 37/2024
Code AIOT : 0010001629

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement GEMEY MAYBELLINE implanté 20 rue de Paradis 45140 Ormes. L'inspection a été annoncée le 31/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEMEY MAYBELLINE
- 20 rue de Paradis 45140 Ormes
- Code AIOT : 0010001629
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation Gemey Maybelline est une ICPE classée au régime de l'autorisation par arrêté préfectoral du 17 juin 2016, complété par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 et celui du 21 avril 2021, pour le stockage et l'emploi de solides inflammables, d'une quantité supérieure à 1 tonne.

Depuis 2010, le site s'est spécialisé dans la production de produits make up.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale sur les fluides frigorigènes ;
- Rejets industriels et traitement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- Le nom donné au point de contrôle ;
- La référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- Si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- La prescription contrôlée ;
- À l'issue du contrôle :
 - ◆ Le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ Les observations éventuelles ;
 - ◆ Le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ Le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « Susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « Sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Autorisation de rejet	Arrêté Préfectoral du 17/06/2016, article 4.3.6.1	Sans objet
4	Aménagement et équipement des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 17/06/2016, articles 4.3.6.2.1 et 4.3.6.3	Sans objet
6	Plan des réseaux et identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 17/06/2016, articles 4.2.2 et 4.3.1	Sans objet
7	Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective	Arrêté Préfectoral du 17/06/2016, article 4.3.9	Sans objet
8	Identification et connaissance des équipements contenant des fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, articles 3.2 et 3.3 (annexe 1)	Sans objet
9	Etat des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 (annexe 1)	Sans objet
11	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 09/11/2023, article R. 543-82	Sans objet
12	Fiche d'intervention	Règlement européen du 16/04/2014, articles 3.2 et 3.3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	AP Complémentaire du 21/04/2021, article 8	Sans objet
2	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 17/06/2016, article 4.3.4	Sans objet
5	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 17/06/2016, article 4.3.7	Sans objet
10	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 09/11/2023, article R. 543-78	Sans objet
13	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
14	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/04/2021, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Flocage du local Skid ATEX et justificatifs
Prescription contrôlée :
Les activités de l'établissement GEMEY MAYBELLINE, et notamment le local skid ATEX, l'entrepôt et les cuves « vrac » d'isododécane et d'alcool, sont soumises à l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des articles 11.I et 23.I.
Ainsi, la hauteur de clôture doit être de 1,8 mètres, en dérogation à l'article 23.I de l'arrêté ministériel susmentionné. Par ailleurs, par dérogation à l'article 11.I de l'arrêté susmentionné, les parois REI120 du local « skid ATEX » ne seront pas munies de dépassement en toiture et latéralement aux murs mais un flocage en sous face de la couverture, avec extension sur 5 m de large au-delà du mur coupe-feu de l'atelier ATEX, y compris les portiques métalliques existants ainsi que les ossatures métalliques ajoutées dans le cadre du projet pour tenir le faux plafond et ses suspentes. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux une attestation d'un organisme compétent permettant de confirmer la bonne réalisation des travaux et de l'épaisseur du flocage permettant d'obtenir un caractère coupe-feu 2h.
Constats :
Absence d'écart constaté.
Observations :
<i>Vus sur site au jour de l'inspection :</i> - PV de réception de fin de travaux ; - Attestation de mise en œuvre par la société Apitech, du 19 novembre 2021 (réalisation des travaux par projection de produits spécifiques, afin de satisfaire à la tenue au feu de 2h demandée). - Documents justificatifs complémentaires de la société Apitech (plans, justificatifs de l'épaisseur du flocage, ...)
Les PV et documents transmis ne relèvent pas de réserve. Sur la partie visible, le flocage est bien présent sur l'ensemble de la surface nécessaire (5 m de large). Le reste du flocage a été habillé pour des raisons d'hygiène (local ATEX et attenant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2016, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : Absence d'écart constaté.
Observations : <i>Vus sur site au jour de l'inspection : registre informatique des relevés journaliers, logiciel de calcul des paramètres du traitement physico-chimique, et installations de traitement.</i> Le site a mis en place un processus de suivi afin que toute anomalie détectée sur la STEP soit remontée dans la journée à la direction et traitée rapidement. Un prestataire assure un back office sur les questions les plus techniques et l'amélioration continue du process en lien avec l'employé présent depuis 20 ans à ce poste. En complément, le site a recruté une chargée de mission pour une durée de quatre mois afin d'améliorer le process de traitement et pouvoir anticiper les rejets plus concentrés provenant de la fabrication.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autorisation de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2016, article 4.3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation de rejet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.
Constats : [C1] L'exploitant n'a pas pu présenter l'autorisation de rejets au réseau d'assainissement public.
Observations : Bien que disposant d'une convention de rejets avec le gestionnaire du réseau (Métropole d'Orléans), l'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'autorisation de rejets. Cette autorisation de déversement doit être demandée puis transmise à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2016, article 4.3.6.2.1 et 4.3.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement et équipement des ouvrages de rejet
Prescription contrôlée :
<p>4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements</p> <p>Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides (point n°1) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.</p>
<p>Article 4.3.6.3. Equipements</p> <p>Au point n°1, les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.</p>
Constats :
<p>[C2] Les échantillons sont conservés à une température supérieure à celle attendue.</p>
Observations :
<p>Les points de prélèvements et de mesures sont parfaitement accessibles. En outre, le système effectue un prélèvement continu proportionnel au débit. Les échantillons ne sont cependant pas conservés à la bonne température (4.5°C au lieu de 4°C).</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2016, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : <ul style="list-style-type: none">- De matières flottantes,- De produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,- De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Température : < 30°C ;- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.
Constats : Absence d'écart constaté.
Observations : Au jour de l'inspection, les effluents étaient à une température mesurée de 21,2 °C et ne présentaient pas de caractéristique visuelle de nature à troubler le milieu récepteur. En outre, les analyses effectuées et transmises sur les effluents via GIDAF, n'ont pas montré d'écart sur la période considérée (janvier à août 2023).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan des réseaux et identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2016, articles 4.2.2 et 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des eaux
Prescription contrôlée :
Article 4.2.2 Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none">- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),- Les secteurs collectés et les réseaux associés,- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Article 4.3.1 L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : <ul style="list-style-type: none">- Les eaux domestiques,- Les eaux industrielles,- Les eaux pluviales de toitures,- Les eaux pluviales de voiries et de parking.
Constats : [C3] Le plan des réseaux "toutes eaux" est incomplet.
Observations : Documents consultés : <ul style="list-style-type: none">• <i>Plan des eaux de pluie</i> ;• <i>Plan des eaux usées</i>. <p>Le plan des réseaux « eau de pluie » doit être intégré à un plan des réseaux plus large « toutes eaux » (hors plan des égouts), qui doit faire apparaître en plus des éléments déjà inclus sur le plan « eau de pluie » : le réseau AEP, les dispositifs de protection, les points de rejets numérotés et points de prélèvements, tels que définis dans l'AP du 31/07/2020.</p> <p>Concernant les points de rejets :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le terme "d'exutoire potentiel" et "amorce de réseau en attente" du point de rejet n°2 doivent être explicités, le terme « bassin eaux pluviales » doit être détaillé (infiltration, rétention, ...);• Les différentes catégories d'effluents ainsi que leur sens d'écoulement doivent être visibles sur les plans fournis ;• A noter que sur les plans transmis et consultés, certaines informations sont difficilement lisibles (police en gras).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2016, article 4.3.9				
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective				
Prescription contrôlée :				
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5. modifié par l'AP du 31/07/2020 article 5.1)				
Débit de rejet maximal journalier (m ³)	250			
Moyenne mensuelle du débit journalier (m ³)	150			
Débit maximum instantané (m ³ /h)	24			
Paramètres	Concentration moyenne (mg/l)	Concentration maximale (mg/l)	Flux moyen journalier (kg/jour)	Flux maximal journalier (kg/jour)
MES	100	300	15	75
DCO	500	1000	75	250
DBO ₅	75	350	12	65
Phosphore	10	50	1,5	12,5
Azote Global	20	50	3	12,5
AOX	/	<1	/	0,576
DCO/DBO	<3			
Constats :				
[C4] Un dépassement ponctuel sur le paramètre DCO a été observé en septembre 2023 (1576 mg/l pour une valeur limite à 1000 mg/L) au point de rejet n°2 (fabrication).				
Observations :				
Le site a fait face à des problèmes sur ses installations de traitement des rejets en 2022 et début 2023 (effondrement des paniers au sein de la cuve de traitement biologique, système vieillissant d'une trentaine d'années). Des travaux ont été entrepris début 2023 afin de réinstaller de nouveaux paniers. Il a été observé un nouvel effondrement des paniers, sans explication apparente en juin 2023. Afin de pallier au risque d'une nouvelle dégradation des paramètres de rejets (et notamment de la DCO), l'exploitant réfléchit à des solutions palliatives.				
L'exploitant doit veiller à ce que les solutions mises en œuvre, qu'elles soient temporaires ou pérennes, permettent le respect des VLE au point de rejet. Il doit transmettre à Madame la Préfète, le plan d'action de la nouvelle solution de traitement mise en place sur site.				
Type de suites proposées : Susceptible de suites				

N° 8 : Identification et connaissance des équipements contenant des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, articles 3.2 et 3.3 (annexe 1)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée :
Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : [C5] La plaque de reconnaissance des groupes froids, indiquant le nom et la quantité de fluides présents au sein des équipements n'est pas lisible sur les équipements inspectés.
Observations : Vu : contrôle visuel par échantillonnage : GF1, GF2, GF4. La plaque présentant le nom et la quantité de fluides présents au sein des groupes froids inspectés s'efface avec le temps et est peu lisible.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Inventaire des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 (annexe 1)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des stocks de fluides
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : [C6] L'inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluides frigorigènes présents sur le site n'est pas maintenu à jour.
Observations : Suite au démantèlement de l'équipement CHF6 et à son remplacement par une nouvelle chambre froide avec un autre fluide frigorigène (R452a en lieu et place du R404a impliquant une charge totale 2.9kg au lieu de 5kg), l'exploitant n'a pas mis à jour son état de stocks. Ce point ayant été vérifié par échantillonnage, une vérification complète par l'exploitant doit être menée. La liste mise à jour doit être transmise à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Actions nationales 2023, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée :
Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.
[...]
Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats :
Absence d'écart constaté.
Observations :
<i>Vu : fiches d'intervention des équipements GF1, GF2, GF4 et CHF6</i> L'opérateur présent sur site au jour de l'inspection et identifié au sein des fiches d'intervention, possède bien une attestation de capacité à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/11/2023, article R. 543-82
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : [C7] La fiche qui stipule la fuite de fluide frigorigène de l'équipement CHF6 n'a pas pu être présentée.
Observations : Aucune des fiches présentées ne stipule la présence d'une fuite pour l'ancien équipement CHF6, avant le démantèlement. En outre, lors du démantèlement, l'opérateur n'a récupéré que 0.87 kg de fluide sur les 5kg de charge totale de l'équipement. L'exploitant doit transmettre la fiche d'intervention susmentionnée et expliquer cet écart.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Fiche d'intervention

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, articles 3.2 et 3.3, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Prescription contrôlée :
Article 3
2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.
3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.
<p>Article 7 – Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés</p> <p>Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.</p> <p>La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.</p> <p>La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.</p>
Constats :
<p>[C8] La fiche d'intervention suite à la réparation de la fuite sur l'équipement GEG n° 1 (circuit A), n'a pas été présentée par l'exploitant. L'exploitant doit par ailleurs justifier de l'arrêt de l'équipement dans les 4 jours suivant la détection de la fuite ou des mesures prises pour faire cesser la fuite.</p>
Observations :
Vus :
<ul style="list-style-type: none">- La fiche d'intervention 31637992/2 qui stipulait la détection d'une fuite le 11 octobre 2023,- Le macaron rouge apposé sur l'équipement pour le circuit A du groupe froid concerné ;
Au jour de l'inspection, il a pu être constaté la présence d'un macaron rouge apposé sur l'équipement GEG n°1 suite à une fuite détectée le 11/10/2023. Il a également été constaté l'arrêt du circuit A en attendant la réparation.
<p>Afin de valider la bonne réalisation de l'intervention, l'exploitant doit apporter la preuve de l'arrêt de l'équipement dans les 4 jours suivant la détection de la fuite ou des mesures prises pour faire cesser la fuite, et fournir la fiche d'intervention suite à la réparation de la fuite (stipulant la quantité de fluide qui a fui et les mesures prises).</p>

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4

Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

Constats :

Absence d'écart constaté sur l'échantillon analysé.

Observations :

Un contrôle par échantillonnage a été effectué sur ce point. Les équipements GF1, GF2, GF4 et CHF6 (objets de la vérification) ont bien fait l'objet d'un contrôle par un organisme qualifié dans les temps impartis.

Par ailleurs, la durée théorique entre deux contrôles, calculée au sein du tableau "liste des groupes froids" est correcte au regard de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Marque de contrôle – absence de fuite**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer**Prescription contrôlée :**

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Absence d'écart constaté sur l'échantillon analysé.

Observations :

Les équipements qui ont fait l'objet d'une vérification au jour de l'inspection (GF1, GF2, GF4 et CHF6), avaient tous une vignette bleue, apposée de manière visible sur l'équipement. La fréquence des contrôles d'étanchéité était respectée (vérification par sondage).

Type de suites proposées : Sans suite